

Municipalité La Rédemption.

Lundi le, (1) mars 2021 se tenait à 20h00 au Centre municipal Viateur Labonté la séance extraordinaire du Conseil municipal de La Rédemption.

Considérant la situation reliée à la COVID-19, les séances du conseil municipal se tiennent à huis clos, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

La séance a eu lieu par conférence téléphonique.

Assiste à la séance, Mme la Mairesse Sonia Bérubé et Chantal Boucher à titre de secrétaire.

Les conseiller (ès) qui sont présents :

Steve Soucy : Présent

Manon Landry : Présente

André Fournier : Présent

Raynald Bérubé : Présent

Myriam Morissette : Présente

Simon-Yvan Caron : Présent

1. Accueil

La séance est ouverte à 20h00 Madame la Mairesse souhaite la bienvenue et procède à la lecture de l'ordre du jour.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour Résolution #21-42

Il est proposé par Raynald Bérubé appuyé par Steve Soucy et résolu à l'unanimité, d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

3. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1^{er} février 2021 Résolution # 21-43

Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu la copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021. Mme La Mairesse demande une dispense de lecture. Sur une proposition de Manon Landry, appuyé par Simon -Yvan Caron, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal sans modification.

4. AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Myriam Morissette, conseillère, que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 2021-03 abrogeant le règlement numéro 2001-02 -Concernant les nuisances publiques.

Avis est également donné que le projet de règlement numéro 2021-03 est déposé à ladite séance.

Le projet de règlement numéro 2021-03 est disponible pour consultation au bureau municipal au 68 rue Soucy.

5. Dépôt du projet de règlement 2021-03 Concernant les nuisances publiques qui abrogent le règlement 2001-02. Résolution #21-44

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION**

RÈGLEMENT NO 2021-03

OBJET : RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement # 2021-03 concernant les nuisances publiques pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité locale ;

ATTENDU QU' le conseil considère opportun de modifier les règles relatives aux armes à feu et d'étendre et préciser les règles applicables en matière de nuisances, notamment en matière de bruit, de propreté et de civilité ;

ATTENDU QU' le conseil considère opportun de remplacer le Règlement # 2015-03 concernant les nuisances publiques ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 1^{er} mars 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

En conséquence, il est proposé par Steve Soucy, appuyé par Myriam Morissette et adopté à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

" Immeuble " signifie un terrain ou un bâtiment ;

" Place publique " désigne toute rue au sens du présent règlement, passage, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

" Rue "signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Article 3 Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer, de provoquer ou d'inciter ou de permette que soit fait ou causé du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

Article 6 Feux d'artifices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès de la municipalité ou du service de sécurité incendie.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

Article 7 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice destiné à abriter des humains ou des animaux et à moins de 300 mètres d'une place publique.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire

usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres d'un pâturage clôturé ou de tout terrain sur lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent ces animaux.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète sur un terrain appartenant à la municipalité.

Article 8 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 9 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et qui est facilement contrôlable.

Article 10 Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

Article 11 Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

Article 12 Véhicules

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

Article 13 Motocyclettes de type motocross

Constitue une nuisance tout propriétaire, opérateur ou usager qui a la garde ou le contrôle d'une motocyclette de type motocross, qui produit un bruit

excessif en circulant dans une zone autre qu'agricole (au sens du règlement de zonage) ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation.

Article 14 Herbes / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de (60) centimètres ou plus dans les zones autres que les zones agricoles, au sens du règlement de zonage de la municipalité.

Article 15 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes : l'herbe à poux, l'herbe à puces et la Berce du Caucase.

Article 16 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 17 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule et toute personne doivent immédiatement nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée. À défaut, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

Article 18 Domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

Toute personne qui contrevient au présent article doit immédiatement nettoyer ou faire nettoyer l'endroit concerné. À défaut, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur lui seront

réclamés.

Article 19 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application des articles 17 et 18, tout entrepreneur ou employeur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 20 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre provenant d'un terrain privé.

Constitue une nuisance le fait de transporter, déposer ou jeter, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété sur une propriété voisine, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ce propriétaire.

Article 21 Nettoyage

En vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 17 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 22 Coût du nettoyage

Tout contrevenant aux articles 17 et 18, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle en vertu du paragraphe précédent.

Article 23 Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 24 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 25 Carrière, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

Article 26 Imprimés

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet ;
- b) avoir payé le **montant déterminé par la municipalité** pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.

Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen ; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

Article 27 Distribution d'imprimés

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - Dans une boîte ou fente à lettre ;
 - Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
 - Sur un porte-journaux.
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant ; en aucun cas, la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Article 28 Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

Article 29 Inspection

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou

l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 30 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une **infraction** et est prohibée.

Article 31 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive

si le contrevenant est une personne morale

- d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 32 Autorisation/application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal **ainsi que toute personne qu'il désigne par résolution**, à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 33 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout

règlement et amendement adoptés en semblable matière.

Article 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

6. Vente pour non-paiement de taxes 2019- Représentante Municipal. Résolution#21- 45

Il est proposé par Simon-Yvan Caron, appuyé par Myriam Morissette et résolu à l'unanimité de nommer Mme Sonia Bérubé, mairesse, à titre de représentante officielle de la Municipalité de La Rédemption lors de la vente pour taxes qui se tiendra le 10 juin 2021.

7. Permis d'intervention -2021 Ministère des transports Résolution# 21-46

ATTENDU QUE la Municipalité de La Rédemption doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports ;

A TTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maitre d'œuvre ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports ;

A TTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère ;

POUR CES RAISONS il est proposé par Raynald Bérubé appuyé par Manon Landry et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Rédemption demande au ministère des Transport les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2021 dans l'emprise des routes à l'entretien du Ministère, et qu'à cette fin, autorise Mme Chantal Boucher à signer lesdits permis d'intervention.

8. Addenda entente protection incendie (Price) Résolution#21-47

L'article 16 « DURÉE ET RENOUVELLEMENT de l'entente originale supprimé et est remplacé par le texte suivant :

Article 16 — La présente entente aura une durée de (un) 1 an, Durant l'année, elle devra être renégociée pout y conclure une entente stable et durable, Considérant qu'une étude d'optimisation est en cours par la MRC, il est possible de mettre l'entente Si l'option d'une régie est

retenue par l'une des deux municipalités participantes, et ce, en donnant un préavis de 3 mois :

L'addenda modifie l'entente originale, et tous deux doivent être lus ensemble et constituent une seule entente.

Par conséquent il est proposé par Manon Landry et appuyé par Myriam Morissette et résolu à l'unanimité d'accepter l'addenda tel que mentionner ci-haut.

9. **Entente intermunicipale - Redevances carrières et sablières.**
Résolution# 21-48

Site de La Coopérative des Producteurs de chaux du Bas-Saint-Laurent

Cette entente consiste à un partage de 40 % des sommes perçues, selon le règlement des carrières et sablières, pour les camions provenant du site de la Coopérative des Producteurs de chaux du Bas-St-Laurent. Site BNE 31 127 exploité par les constructions Jalbert et Pelletier de Saint-Gabriel qui transitent sur le territoire de La Rédemption.

Par la même résolution, le conseil mandate la mairesse et la directrice générale et secrétaire trésorière à signer l'entente avec la municipalité de Saint-Moïse.

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Steve Soucy et résolu à l'unanimité d'accepter de renouveler l'entente avec la municipalité de Saint-Moïse pour l'entente sur les redevances carrières -sablères.

10. **Ennoid facture de janvier 2021 au montant de 4331.32\$ pour les prélèvements eau potable et les déficiences.**
Résolution#21-49

Il est proposé par Raynald Bérubé appuyé par André Fournier et résolu à l'unanimité d'accepter de payer la facture de janvier 2021 au montant de 4 331.32\$ à Ennoid pour les prélèvements, analyses et déficiences.

11. **MRC de la MITIS Quotte-Part de janvier 2021 au montant de 20 056.88\$**
Résolution#21-50

Il est proposé par Simon-Yvan Caron, appuyé par Myriam Morissette et résolu à l'unanimité d'accepter de payer à la MRC la qotte part de janvier 2021 au montant de 20 056.88\$

12. **Mallette service comptable facture #134531 au montant de 10 347.75\$ pour les états financiers de 2019.**
Résolution# 21-51

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Simon-Yvan Caron et résolu à l'unanimité d'accepter de payer à Mallette service comptable pour les états financiers 2019 au montant de 10 347.75\$

13. Les entreprises A&D Landry la facture#5161 du mois de septembre 2020 pour l'Abats Poussière au montant de 3 446.63\$
Résolution#21-52

Il est proposé par Steve Soucy, appuyé par Myriam Morissette et résolu à l'unanimité d'accepter de payer à les Entreprises A&D Landry la facture #5161 au montant de 3 446.33\$ pour l'abat poussière.

14. Demande d'emprunt temporaire
Résolution#21-53

Mandat à la MRC de La Mitis – Demande d'aide financière – Programme d'Aide à la Voirie Locale (PAVL) – Volet RIRL

Considérant Que la municipalité de la Rédemption doit recevoir un montant de 280 961\$ provenant de la TECQ 2019-2023;

Considérant Que la municipalité de la Rédemption a produit son rapport de taxes TPS et TVQ pour la période de juillet à décembre 2020 et qu'elle prévoit recevoir un montant de 625 937.83\$;

Considérant Que la municipalité a reçu une lettre d'annonce au montant de 5 370 774\$ pour des travaux de réfection dans le rang 8 et que seul 90% de cette aide à déjà été versée;

Considérant Qu'un montant de 462 377\$ a été confirmé et sera versée à la municipalité éventuellement;

Considérant Qu'un emprunt temporaire au montant de 1 369 275.83\$ permettrait d'acquitter plusieurs factures le temps de recevoir ces remboursements;

En conséquence, il est proposé par Manon Landry et appuyé Par Myriam Morissette :

-D'autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière par intérim, Chantal Boucher, à contracter un emprunt temporaire au montant de 1 369 275.83\$ à l'institution financière Caisse Desjardins.

-D'autoriser la mairesse, Sonia Bérubé et la directrice générale, secrétaire-trésorière par intérim, Chantal Boucher à signer pour et au nom de la municipalité lesdits documents à l'égard de l'emprunt temporaire.

15. Demande d'augmentation de la marge de crédit à 80.000\$
Résolution# 21-54

Considérant que la municipalité de la Rédemption possède une marge de crédit de 30 000\$

Considérant que cette marge de crédit n'est pas suffisamment élevée pour les besoins de la municipalité il serait préférable d'augmenté la marge de crédit à 80.000\$

En conséquence, il a été décidé à la majorité de faire une demande d'augmentation de la marge de crédit à 80 000\$.

-D'autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière par intérim, Chantal Boucher, à contracter l'institution financière Caisse Desjardins pour augmenter la marge de crédit à 80.000\$.

-D'autoriser la mairesse, Sonia Bérubé et la directrice générale, secrétaire-trésorière par intérim, Chantal Boucher à signer pour et au nom de la municipalité lesdits documents à l'égard de l'augmentation de la marge de crédit au montant de 80.000\$

Les conseillères Manon Landry, Myriam Morissette et les conseillers Simon-Yvan Caron et Raynal Bérubé ont votés pour une augmentation de la marge de crédit à 80.000.00\$.

Le conseiller André Fournier c'est opposé à toute augmentation et Steve Soucy a proposé 50.000.00\$

**16. Demande du club de motoneige pour laisser un remblai de neige de la largeur d'une motoneige dans le rang 9 au printemps
Résolution# 21-55**

Il est proposé par la majorité des conseillers d'accepter que la municipalité laisse un remblai de neige de la largeur d'une motoneige au printemps dans le rang 9 pour les motoneigistes.

Les conseillères Myriam Morissette et Manon Landry étaient en faveur ainsi que les conseillers Simon-Yvan Caron et Raynald Bérubé.

Ce sont opposés les conseillers André Fournier et Steve Soucy.

17. Correspondance (Grief)

**18. Acceptation des comptes au montant de 35 612.3\$
Résolution#21-56**

Il est proposé par Simon-Yvan Caron, appuyé par André Fournier et résolu à l'unanimité d'accepter les comptes du mois de février 2021 au montant de 35 612.39\$

19. Divers

**Sentier de raquette
Démission de Mme Boucher
Rencontre de candidats**

20. Période de questions

21. Prochaine séance

Lundi le 5 avril 2021 à 20h00

**22. Levé de la séance
Résolution#21-57**

Après la période de questions, il est proposé par André Fournier, appuyé Simon-Yvan Caron et résolu à l'unanimité de lever la séance à 20h50.

Je, Sonia Bérubé, Mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du code municipal.

Sonia Bérubé, Mairesse

**Chantal Boucher directrice générale
et secrétaire trésorière intérim**